





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2015-171**

**Séance publique du**

**20 avril 2015**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence Président de la  
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20150420- lmc165105-DE-1-1
Date de signature : 23/04/2015
Date de réception : jeudi 23 avril 2015
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le 20 avril 2015 à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 14/04/2015, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Monsieur Jacques AGOPIAN, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Christine BERNARD, Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Monsieur Claude MAINA, Madame Reine MERGER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Moussa BENKACI à Madame Danièle BRUNET, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET à Madame Gaele LENFANT, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Jean-Christophe GROSSI à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Irène MALAUZAT à Madame Odile BONTHOUX, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine SILVESTRE à Madame Brigitte DEVESA.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

Secrétaire : S.Dijon

Madame Brigitte DEVESA donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie  
Direction Education

**Nomenclature : 8.1**  
Enseignement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 AVRIL 2015

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Brigitte DEVESA

**Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISES**

**OBJET** : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les repas servis dans les restaurants scolaires des écoles publiques de la Ville d'Aix-en-Provence font l'objet d'une politique tarifaire confiée à la Caisse des Ecoles qui a pour, entre autres missions, la charge de fournir les repas aux cantines des écoles et d'en établir la facturation aux familles.

Conformément à l'Article R.531-52 du code de l'Éducation, la Ville doit fixer par délibération du conseil Municipal, les tarifs de la restauration scolaires applicable par la Caisse des Ecoles.

La participation des familles au prix des repas servis dans les restaurants scolaires est actuellement fixée à un tarif non dégrevé de 4,31 €.

Toutefois, au regard du quotient CAF des familles et du statut de rationnaire, il est établi une grille de tarification :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2014/2015</b>			
<b>CODES</b>	<b>TARIFS</b>	<b>PAI</b>	<b>QUOTIENTS CAF</b>
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	<b>0,92</b>	<b>0,69</b>	Q CAF inférieur à <b>228.09 €</b>
3	<b>1,48</b>	<b>1,11</b>	Q CAF entre <b>228.10 €</b> et <b>285.20 €</b>
4	<b>1,65</b>	<b>1,24</b>	Q CAF entre <b>285.21 €</b> et <b>379.74 €</b>
			Q CAF entre <b>379.75 €</b> et <b>666.92 €</b>

5	<b>2,58</b>	<b>1,94</b>	+ Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	<b>2,70</b>	<b>2,03</b>	Q CAF entre <b>666.93 €</b> et <b>914.65 €</b>
7	<b>3,45</b>	<b>2,59</b>	Q CAF entre <b>914.66 €</b> et <b>1 218.00 €</b>
8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	<b>4,31</b>	<b>3,23</b>	QF supérieur à <b>1 218.00 €</b> Élèves hors commune
11	<b>4,31</b>	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur « <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> »
13	<b>1,65</b>	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	<b>1,65</b>	<b>1,24</b>	Gens du voyage
20	<b>3,40</b>	<b>2,55</b>	Convention avec la commune d'Éguilles

Conformément à l'article R 531.53 du Code de l'Éducation, «les tarifs mentionnés à l'article R 531.52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service».

Pour l'année 2015-2016, compte tenu de l'augmentation des postes budgétaires, il est proposé d'appliquer à l'ensemble des tranches (sauf Éguilles – code 20) une hausse de 1,89 % conformément à l'indice de variation sur un an (décembre à décembre) des prix à la consommation établi par l'INSEE : Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Nomenclature COICOP : 11.1.2.1 – repas dans un restaurant scolaire ou universitaire.

Le prix du repas s'élèverait alors à **4,39 €** avec la grille de dégrèvements ci-dessous :

<b>ANNEE SCOLAIRE 2015/2016</b>			
<b>CODES</b>	<b>TARIFS</b>	<b>PAI</b>	<b>QUOTIENTS CAF</b>
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	<b>0,94</b>	<b>0,71</b>	Q CAF inférieur à <b>228.09 €</b>
3	<b>1,51</b>	<b>1,13</b>	Q CAF entre <b>228.10 €</b> et <b>285.20 €</b>
4	<b>1,68</b>	<b>1,26</b>	Q CAF entre <b>285.21 €</b> et <b>379.74 €</b>
5	<b>2,63</b>	<b>1,97</b>	Q CAF entre <b>379.75 €</b> et <b>666.92 €</b> + Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	<b>2,75</b>	<b>2,06</b>	Q CAF entre <b>666.93 €</b> et <b>914.65 €</b>
7	<b>3,52</b>	<b>2,64</b>	Q CAF entre <b>914.66 €</b> et <b>1 218.00 €</b>
8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	<b>4,39</b>	<b>3,29</b>	QF supérieur à <b>1 218.00 €</b> Élèves hors commune
11	<b>4,39</b>	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur « <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> »
13	<b>1,68</b>	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	<b>1,68</b>	<b>1,26</b>	Gens du voyage
20	<b>3,40</b>	<b>2,55</b>	Convention avec la commune d'Éguilles

Il est rappelé que les familles, hors commune, dont l'enfant fréquente une classe spécialisée (CLIS) sur la commune d'Aix en Provence peuvent prétendre à un dégrèvement, et seul l'enfant inscrit en classe CLIS en est bénéficiaire.

Concernant la commune d'Éguilles, la convention annuelle de partenariat établie entre la commune d'Éguilles et la Ville d'Aix-en-Provence, ci-après annexée (année 2015/2016), fixe le prix des repas applicable mutuellement pour les deux communes.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DECIDER** l'augmentation du tarif de base de la restauration scolaire de 1,89 % pour l'année scolaire 2015/2016 - Indice INSEE des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, métropole, base 1998) - Nomenclature COICOP : 11.1.2.1 - repas dans un restaurant scolaire ou universitaire décembre à décembre - avec application sur l'ensemble des tranches détaillées dans le présent rapport, soit un prix du repas plein tarif à 4,39 €,
- **ADOPTER** la grille de dégrèvement ci-dessus détaillée pour 2015/2016,
- **ADOPTER** la convention de partenariat avec la Commune d'Éguilles, jointe au présent rapport,
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Éducation à signer cette convention.

Présents et représentés	: 55
Présents	: 48
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 46
Contre	: 9

Ont voté contre

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT Jean-Jacques POLITANO

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité  
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,  
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23/04/2015  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

**CONVENTION**  
**entre**  
**LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**  
**et**  
**LA COMMUNE D'EGUILLES**

Il est établi une convention fixant les tarifs de restauration scolaire

**ENTRE**

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire en exercice ou par délégation l'adjoint délégué à l'Education, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°                    du

d'une part,

**ET**

Monsieur Robert DAGORNE, Maire d'Eguilles, agissant en cette qualité en vertu d'une décision en date du                    , l'autorisant à signer la présente convention

d'autre part,

-°°-

**EXPOSE DES MOTIFS**

-°°-

Du fait des secteurs scolaires et de la répartition des écoles, certains enfants relevant de la Commune d'Eguilles sont scolarisés aux écoles maternelles et élémentaires d'Aix-en-Provence, alors que d'autres enfants relevant de la commune d'Aix-en-Provence sont inscrits aux écoles d'Eguilles.

La participation au prix des repas des restaurants scolaires de la Ville d'Aix-en-Provence établie selon un barème de dégrèvements, prévoit que les familles domiciliées hors commune, doivent régler le prix normal des repas, alors que la commune d'Eguilles applique un barème de dégrèvements inférieur au prix maximum fixé par la Ville d'Aix-en-Provence.

Afin que les familles n'aient pas à supporter cette différence de tarif, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET**

Les familles de la commune d'Eguilles, dont les enfants fréquentent les écoles publiques maternelles et primaires d'Aix-en-Provence, ainsi que les enfants des familles aixoises fréquentant les écoles de la commune d'Eguilles, régleront un prix de repas identique à celui fixé par la commune d'Eguilles.

Par délibération du ....., le Conseil Municipal a approuvé l'augmentation du tarif des cantines. A compter du 1er septembre 2015, il est fixé à 4,39 €.

## **ARTICLE 2 - MODALITES DE REGLEMENT**

Afin que ces deux communes supportent les charges de leurs administrés, il est convenu qu'à l'issue de chaque :

- bimestre scolaire, la commune d'Aix-en-Provence adressera à la commune d'Eguilles un titre de recette, décompté en fonction du prix maximum pratiqué par la Ville d'Aix-en-Provence, à savoir 4,39 € le repas, duquel devra être déduite la participation des familles fixée par la commune d'Eguilles (3,40 €) multipliée par le nombre de repas distribués aux élèves.
- trimestre scolaire, la commune d'Eguilles adressera à la commune d'Aix-en-Provence un titre de recette, décompté en fonction du prix maximum pratiqué par la Ville d'Eguilles, à savoir 3,80 € le repas, duquel devra être déduite la participation des familles fixée par la commune d'Eguilles (3,40 €) multipliée par le nombre de repas distribués aux élèves.

A l'appui de ce titre de recette, sera jointe une liste faisant ressortir le nombre de repas pris par chaque enfant ainsi que les adresses des redevables.

## **ARTICLE 3 - CONTROLE**

Afin d'éviter toute erreur de facturation, la liste des ressortissants de chaque commune sera adressée à Monsieur le Maire de la commune redevable afin qu'il soit à même de contrôler les adresses.

## **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE**

Chacune des parties demeure entièrement responsable des repas servis et la participation de l'autre commune aux frais des repas ne peut engager sa responsabilité en ce domaine.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est établie du 1er septembre 2015 au 5 juillet 2016.

**Fait à Aix-en-Provence, le**

**Pour la Commune d'Eguilles**  
**Le Maire**  
**Robert DAGORNE**

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence**  
**Le Maire**  
**Maryse JOISSAINS-MASINI**  
**ou par délégation l'Adjoint délégué à l'Education**